

(1)

( N° 300. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 AOUT 1895.

---

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884<sup>(1)</sup>.

---

### I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE VRIEND.

#### ART. 3.

Faire suivre le paragraphe 4 du projet du Gouvernement par le paragraphe suivant :

La langue flamande sera la langue véhiculaire dans toutes les écoles primaires des communes flamandes, et la langue française dans toutes les écoles primaires des communes wallonnes.

JULIAAN DE VRIENDT.

---

### II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MAENHAUT.

#### ART. 3.

Rédiger cet article comme suit :

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, etc. (le reste comme à l'article).

*L'enseignement des éléments du dessin, du chant et de la gymnastique est facultatif.*

Elle comprend de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, etc. (le reste comme à l'article).

J. MAENHAUT.

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 206, et Proposition de loi, n° 153.

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur, n° 245.

Rapport, n° 260.

Amendements présentés par M. Helleputte coordonnés avec le texte de la loi du 20 septembre 1884 et avec les dispositions proposées par le Gouvernement et la section centrale, n° 275.

Amendements, n°s 274, 277 et 278.

Tableau synoptique de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, des dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, le 11 juin 1895, du texte proposé par la section centrale et des amendements proposés, n° 282.

Amendements, n°s 284, 291, 293 et 296.

## III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS.

## ART. 5.

Remplacer l'article 5 du projet du Gouvernement par les dispositions suivantes :

1. L'instruction primaire comprend l'enseignement de la religion et de la morale. Les résolutions des conseils communaux décidant que cet enseignement ne sera pas donné ou n'aura plus lieu seront motivées et transmises au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui les fera publier par la voie du *Moniteur*.

En outre, l'instruction primaire comprend : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, ainsi que du travail manuel, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, de l'hygiène, du chant et de la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, les notions de l'économie domestique et du ménage, et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ces programmes les extensions reconnues possibles et utiles.

2. Les ministres des cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles communales, ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par les instituteurs qui y consentent, soit par toute autre personne par eux déléguée à cet effet.

3. Les enfants dont les parents en ont fait la demande expresse sont dispensés d'y assister

4. Il se donne durant la première ou la dernière demi-heure, le matin ou l'après-midi. Toutefois, dans le cas où aucun enfant d'une classe n'a été dispensé d'y assister, il peut se donner pendant les autres heures de classe, si les besoins du service du culte l'exigent.

5. Les communes veillent à ce que rien ne mette obstacle à ce que cet enseignement soit entouré du respect qu'il comporte.

6. Lorsque, dans une commune où l'enseignement de la religion et de la morale ne figure au programme d'aucune des écoles organisées par elle, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants reçoivent un enseignement confessionnel, le Roi peut obliger la commune à créer, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales, dans un local spécial.

7. Lorsque, dans une commune où l'enseignement de la religion et de la morale figure au programme de toutes les écoles organisées par elle, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut obliger la commune à organiser à l'usage de ces enfants une ou plusieurs classes spéciales, au besoin dans un local spécial.

Jos. HOYOIS.

## IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS.

## ART. 3, § 1.

§ 1. — Insérer, entre les deux premières phrases, les mots suivants :  
L'instruction primaire comprend nécessairement : les éléments des sciences naturelles ; les éléments d'hygiène, le travail manuel, les éléments d'économie domestique et des travaux du ménage.

H. DENIS.  
PAUL HEUSE.  
RONVAUX.

## V. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. RONVAUX.

## ART. 3, § 1.

Insérer après les mots :  
*Elle comprend de plus, ceux : Les notions d'hygiène.*

RONVAUX.

## VI. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DEFNET.

## ART. 5.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, la CONNAISSANCE DES FORMES GÉOMÉTRIQUES, LES EXERCICES D'OBSERVATION SUR LES SCIENCES NATURELLES, LE TRAVAIL MANUEL, les éléments du dessin, du chant, de la gymnastique et de l'hygiène populaire. Il comprend de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, et, dans les communes rurales, pour les enfants DES DEUX SEXES, des notions d'agriculture.

G. DEFNET.

## VII. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. CAMBIER.

## ART. 6 (7°.)

La sixième catégorie : communes de 1,000 habitants et moins, est supprimée. La cinquième catégorie est appliquée aux communes de 5,000 habitants et moins.

L. CAMBIER.  
DE ROUILLÉ.